

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000051-264

T.R., ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs situés au 580, rue Ontario, Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2L 0B6

Demandeur

c.

COLLÈGE DE MONTRÉAL, personne morale ayant une adresse au 1931 rue Sherbrooke Ouest, Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3H 1E3

Défenderesse

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT DES MEMBRES DU GROUPE

(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR T.R. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur T.R. (« **Demandeur** » ou « **T.R.** ») demande l'autorisation de représenter et d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toute personne physique, ou en cas de décès, ses héritiers et/ou ayants droit, qui, alors qu'elle étudiait à l'établissement Collège de Montréal situé au 1931 rue Sherbrooke Ouest à Montréal, ou le fréquentait, a été agressée sexuellement, alors qu'elle était mineure, entre le 25 novembre 1966 et la date du jugement d'autorisation par un membre du personnel du Collège, un religieux et/ou toute personne exerçant des fonctions d'enseignement, de surveillance, d'entretien, de soutien, de gestion ou de direction à cet établissement ».

(« **Groupe** »)

2. L'action collective qu'entend exercer le Demandeur vise à ce que la personne morale Défenderesse Collège de Montréal (« **CDM** » ou « **Défenderesse** ») indemnise les membres du Groupe pour les agressions sexuelles qu'ils ont subies durant la période de l'action collective, alors qu'ils étaient étudiants ou fréquentaient l'établissement d'enseignement situé au 1931, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal (QC) (le « **Collège** ») par un membre du personnel du Collège, un religieux et/ou toute personne exerçant des fonctions d'enseignement, de surveillance, d'entretien, de soutien, de gestion ou de direction au Collège (« **Personnel du Collège** »).

I- LA DÉFENDERESSE CDM

3. CDM est une personne morale sans but lucratif constituée en corporation civile le 25 novembre 1966 par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province de Québec et enregistrée le 6 décembre 1966 en vertu de la troisième partie de la *Loi des compagnies*, **Pièce R-1, en liasse**.
4. Suivant ses lettres patentes (R-1), depuis sa constitution en corporation civile, CDM, dont le siège social se trouve à Montréal, a notamment pour objet de « [f]onder, posséder, gérer, diriger, administrer une institution d'enseignement supérieur ».
5. Le Collège, soit l'établissement d'enseignement situé au 1931, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, province de Québec, est une telle institution d'enseignement supérieure qui, en tout temps pertinent à la présente action collective, était sous la responsabilité de CDM, tel qu'il appert notamment de R-1, d'un extrait de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour CDM, **Pièce R-2**, et des Extraits du site internet officiel du Collège, **Pièce R-3, en liasse**.
6. Dans son rapport annuel du 30 novembre 1990 auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, CDM déclare d'ailleurs comme nature d'activités la seule activité suivante : l'« [e]nseignement, maternelle, élémentaire, secondaire » et indique comme adresse de son siège social le 1931, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, tel qu'il appert du rapport, **Pièce R-4**.
7. Le 16 mars 1995, CDM produit une déclaration d'immatriculation à titre de personne morale en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* dans laquelle elle indique à nouveau l'adresse du Collège au 1931 rue Sherbrooke et la nature de ses activités comme l'« enseignement secondaire », tel qu'il appert de la déclaration, **Pièce R-5**.
8. Comme il appert des pièces R-1 à R-5, la personnalité juridique de CDM à titre de personne morale agissant au Québec est ininterrompue depuis sa

constitution en corporation par lettres patentes le 25 novembre 1966 et le Collège exerce toujours ses activités.

9. Le Collège poursuit ses activités d'enseignement depuis à tout le moins cette date sous la responsabilité de CDM.

II- LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR À L'ENCONTRE DE CDM

10. T.R. est né en 1981.
11. Selon ses meilleurs souvenirs, en septembre 1994, T.R. débute ses études de niveau secondaire au Collège (année scolaire 1994-1995).
12. Vers novembre ou décembre 1994, T.R. commence à subir de l'intimidation de la part de ses camarades de classe et même de certains professeurs, ce qui empoisonne sa vie au Collège.
13. À cette époque, Marc-André Gingras (« **Gingras** ») est un membre du Personnel du Collège.
14. Au meilleur des souvenirs de T.R., Gingras occupe notamment la fonction de surveillant des retenues et travaille au service aux étudiants du Collège.
15. Gingras occupe à l'époque un bureau qui, au meilleur des souvenirs de T.R., est situé au deuxième étage du Collège. Ce bureau est attenant à la grande salle d'examen et de retenue et il est partagé par Gingras avec Mme Lorraine Lamoureux, une membre du Personnel du Collège.
16. Dès sa première année au secondaire, Gingras fait bénéficier T.R. de certains « privilèges », notamment en l'accueillant dans son bureau sur l'heure du midi ou durant les récréations, afin de lui permettre d'échapper à ceux qui l'intimident.
17. Gingras lui offre notamment des bonbons et lui permet de jouer à des jeux sur son ordinateur. Gingras fournit ainsi à T.R. un lieu et une présence réconfortante alors que T.R. vit un climat toxique au Collège.
18. Gingras est alors pleinement au courant des problèmes d'intimidation que subit T.R. puisque T.R. se confie à lui.
19. Gingras profite ainsi de la situation pour établir un lien de confiance avec T.R.
20. Pour T.R., en présence de Gingras, le bureau de ce dernier devient, dès sa première année de secondaire en 1994, un véritable *safe space*.

21. Dès le secondaire 1 et jusqu'en secondaire 2 (année scolaire 1995-1996), durant les heures de fréquentation du Collège, Gingras emmène parfois T.R. manger au restaurant McDonald's situé sur l'avenue Beaumont, les menant ainsi à quitter le Collège sur l'heure du midi.
22. Pour s'y rendre, ils prennent la voiture de Gingras.
23. Aux meilleurs souvenirs de T.R., durant son secondaire 1, il s'inscrit au handball à titre d'activité parascolaire au Collège, et Gingras est son entraîneur. Le site internet officiel de CDM indique d'ailleurs que depuis plusieurs décennies (« au milieu du siècle »), CDM offre aux étudiants de Collège la possibilité de participer à des activités intercollégiales de hockey sur glace, de baseball, de balle molle et de basketball, tel qu'il appert de la pièce R-3 (page 32) et de l'extrait du site internet « De l'esprit sportif au Collège » de la Défenderesse, **Pièce R-6**.
24. Gingras lui offre de temps en temps de le raccompagner en voiture à la maison à la fin des pratiques, et une fois après un tournoi.
25. Un jour, au cours du printemps de sa première année scolaire au Collège, alors qu'il raccompagne T.R. en voiture après une pratique, Gingras pose une main sur la cuisse de T.R.
26. T.R. fige instantanément, sans rien dire.
27. Lors de raccompagnements suivants, toujours durant sa première année de secondaire, Gingras répète le même stratagème en posant sa main sur la cuisse de T.R. Il en profite pour la mettre un peu plus haut à chaque occasion.
28. T.R. fige à chaque fois, ne sachant quoi faire.
29. À quelques reprises, avant que Gingras ne le touche, T.R. met ses mains sur sa propre cuisse en espérant que cela le dissuadera de le toucher.
30. Ces tentatives sont vaines, et un jour, durant cette même année, vers le printemps, Gingras dézippe le pantalon de T.R. et le masturbe.
31. T.R. se souvient particulièrement d'une agression survenue dans le bureau de Gingras alors que T.R. était en secondaire 1 (année scolaire 1994-1995) : il joue à un jeu sur l'ordinateur pendant que ce dernier lui touche le pénis et le masturbe.
32. À quelques reprises, alors que Gingras l'agresse, il propose à T.R. de le toucher à son tour, ce que T.R. a toujours refusé.
33. À quelques occasions, Gingras s'excuse verbalement auprès de T.R. pour les agressions sexuelles qu'il lui fait subir, mais Gingras recommence néanmoins.

34. Au moment où surviennent les agressions, T.R. a confiance en Gingras, lequel occupe à son égard une position d'autorité que lui confèrent ses fonctions au Collège, et qu'il exploite pour commettre et répéter ses gestes déviants.
35. T.R. ressent d'ailleurs encore aujourd'hui de la culpabilité d'avoir eu confiance envers cet homme qui l'agressait sexuellement.
36. Par la suite, ces gestes de masturbation et d'attouchements se reproduisent au cours des trois années suivantes. Ils surviennent principalement dans l'automobile de Gingras, mais également à quelques reprises dans son bureau au Collège.
37. Entre son secondaire 2 et son secondaire 3, à la suite de changements structurels, Gingras occupe un nouveau bureau, qu'il occupe seul, situé du côté sud du Collège.
38. Lorsque les agressions ont lieu dans ce nouveau bureau au Collège, Gingras ferme la porte.
39. Les agressions sexuelles surviennent entre une (1) et cinq (5) fois par semaine durant l'année scolaire, presque chaque semaine, et ce à partir du printemps de la première année de secondaire de T.R. au Collège jusqu'à sa troisième année de secondaire.
40. Tout au long de cette période, T.R. continue de subir de l'intimidation au Collège, sans que Gingras n'intervienne pour y mettre fin.
41. Au meilleur souvenir de T.R., vers la fin de sa deuxième année de secondaire au Collège, un élève du même âge que T.R. l'aborde et lui demande si Gingras, qui lui donne aussi des « lifts », fait des « gestes bizarres »; par honte, T.R. répond que non.
42. T.R. a alors le sentiment qu'il n'est peut-être pas la seule victime de Gingras, mais il ne sait pas quoi faire de cette information, se sentant pris au piège dans la situation.
43. Les agressions cessent lorsque Gingras quitte le Collège, vraisemblablement durant le secondaire 3 de T.R., soit vers 1997.
44. T.R. apprend le départ de Gingras alors qu'il se trouve dans le bureau de ce dernier avec d'autres élèves : Gingras leur dit avoir reçu une lettre du Collège le remerciant, sans que T.R. n'en retienne le détail, et qu'il allait rencontrer la direction du Collège.
45. Suivant cette rencontre, T.R. n'a plus jamais revu Gingras ni eu de contact avec lui.

46. Les agressions sexuelles répétées ont causé chez le Demandeur de nombreuses séquelles, notamment un rejet de l'autorité, de l'anxiété, une baisse de l'estime de soi, de la colère, des pensées intrusives des agressions et un évitement des éléments associés à l'agression.
47. Les agressions sexuelles ont également causé à T.R. un sentiment dépressif menant à des tentatives de suicide, et des comportements autodestructeurs incluant l'automutilation et une consommation d'alcool excessive.
48. Les agressions sexuelles ont également engendré pour T.R. des problèmes relationnels avec sa famille et l'ont mené à faire plusieurs fugues.
49. À l'époque des agressions sexuelles de Gingras, T.R. n'a jamais parlé des agressions sexuelles à qui que ce soit, en raison notamment de la position d'autorité de Gingras et de la honte, lui imposant ainsi un lourd secret qu'il a porté pendant des années et continue de porter.
50. En date des présentes, T.R. vit encore avec les séquelles des agressions, dont la honte et la culpabilité. Il craint aussi de laisser ses enfants avec des inconnus et il les surprotège. Il entretient une grande méfiance envers les gens en général.

III- LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

51. Comme l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, au paragr. 69 :

*« si le recours collectif est dirigé contre **un établissement**, fréquenté par **plusieurs personnes** et pour des gestes posés sur une longue période de temps, il nous apparaît que le nombre possiblement élevé de victimes potentielles, bien qu'inconnu au début des procédures, justifie pleinement l'exercice d'un recours collectif. **Il se peut qu'une seule victime se manifeste, et qu'elle décide d'exercer un recours en son nom et celui de toutes les autres victimes.** Si un enseignant ou un prêtre l'a agressé pendant un an, et qu'il a œuvré auprès de l'établissement pendant quelques années, n'est-il pas logique de conclure que d'autres enfants ont pu subir le même sort ? Il importe peu à notre avis que cinq, dix, cinquante ou même cent victimes se joignent au recours collectif une fois qu'il est autorisé. Bien qu'au départ, ce nombre ne puisse être déterminé, le recours collectif devrait être autorisé pour favoriser l'accessibilité à la justice aux victimes de violence sexuelles, qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels. D'ailleurs, certains tribunaux canadiens ont même conclu que le recours collectif est susceptibles d'aider les victimes, qui sont particulièrement vulnérables »*

[Notre emphase]

52. Gingras occupait auprès d'élèves des fonctions d'autorité au Collège de 1994 (à tout le moins) jusqu'à son départ vers 1997.

53. Des centaines d'élèves ont fréquenté le Collège durant les années pendant lesquelles Gingras y occupait de telles fonctions.
54. Au moins un autre élève mineur du Collège a formulé auprès de T.R. des commentaires voulant que Gingras ait aussi perpétré à son égard des gestes de nature sexuelle inappropriée.
55. Des milliers d'élèves ont fréquenté le Collège durant la période de l'action collective envisagée, tel qu'il appert notamment de la pièce R-3 *en liasse*, des Extraits du site officiel de CDM, **Pièce R-7, en liasse**.
56. Considérant le *modus operandi* de Gingras, l'impunité dont il a joui pour agresser le Demandeur durant près de trois (3) ans et le nombre d'élèves qui ont fréquenté le Collège depuis 1966, il est raisonnable de croire que plusieurs jeunes ont été agressés sexuellement par lui et/ou par d'autres membres du Personnel du Collège.

IV- LA RESPONSABILITÉ DE CDM

a. Le cadre institutionnel

57. En tout temps pertinent à la présente action collective, CDM était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance du Personnel du Collège, dont Gingras.
58. En tout temps pertinent à la présente action collective, CDM a permis au Personnel du Collège d'occuper des fonctions leur permettant d'être en contact avec, notamment, les élèves étudiant au Collège ou le fréquentant, dont Gingras.
59. En tout temps pertinent à la présente action collective, CDM a notamment permis à Gingras d'occuper au sein du Collège les fonctions d'entraîneur de l'équipe de handball et de surveillant des retenues, fonctions qui lui conféraient une autorité directe sur les élèves ainsi qu'un accès privilégié à ceux-ci.
60. Les fonctions attribuées au Personnel du Collège par CDM leur permettaient de bâtir des liens de confiance avec les élèves du Collège en général, mais également avec des élèves vulnérables, en plein développement et/ou vivant des moments éprouvants, comme Gingras avec T.R.
61. Les fonctions confiées au Personnel du Collège par CDM leur imposaient d'encadrer, de superviser et d'éduquer des élèves mineurs, et de veiller à leur bien-être et à leur sécurité, dont Gingras.
62. CDM avait notamment pour mission d'assurer le bon fonctionnement de son établissement et de veiller à l'éducation, à la protection et au développement des

élèves du Collège ; CDM se devait d'offrir un environnement sécuritaire aux élèves.

63. Les parents des élèves ont confié leurs enfants à CDM afin qu'ils y reçoivent une éducation, accordant à CDM et par le fait même au Personnel du Collège leur confiance, ainsi que le pouvoir d'user d'autorité et de discipline.
64. CDM savait ou aurait dû savoir qu'en permettant au Personnel du Collège d'exercer des fonctions auprès des enfants qui étudiaient ou fréquentaient le Collège, elle permettait également au Personnel du Collège d'avoir un accès de proximité avec ces élèves, de développer des liens étroits avec eux et d'user de leurs autorités à leur endroit.
65. CDM devait prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bien-être de ces élèves et pour éviter la survenance de comportements déviants de la part du Personnel du Collège, ce qu'elle a omis de faire.

b. Responsabilité de CDM pour le fait d'autrui

66. En tout temps pertinent à la présente action collective, CDM exerçait un pouvoir de contrôle et de surveillance sur les membres du Personnel du Collège, dont Gingras, qu'elle embauchait, rémunérait et pouvait congédier ou dont elle tolérait la présence au Collège.
67. Le lien unissant CDM au Personnel du Collège, dont Gingras, en est un de commettant/préposé, CDM ayant le pouvoir et la responsabilité de surveiller, de diriger et de contrôler l'exécution des fonctions de ces derniers.
68. Gingras a commis les agressions sexuelles dans l'exécution de ses fonctions et à l'occasion de celles-ci, notamment en profitant de la position d'autorité qui lui a été conférée par CDM.
69. Gingras rencontrait ses victimes dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein du Collège, utilisait l'autorité de ses fonctions pour gagner leur confiance, puis les agressait sexuellement.
70. Le statut de Gingras au sein du Collège lui a permis de facilement obtenir et maintenir la confiance de ses victimes, comme celle de T.R., ce qui a facilité la commission des agressions sexuelles.
71. CDM a ainsi fourni à Gingras l'occasion de commettre des agressions sexuelles sur T.R. et d'autres membres du Groupe, en raison de son affectation et de son autorité.

72. Le statut au Collège de Gingras conféré par CDM lui a procuré une proximité physique, une confiance et une autorité sur T.R. et les autres membres du Groupe, qu'il a exploitées pour l'isoler et amorcer les agressions.
73. Le bureau fourni par CDM à Gingras, au sein même de Collège, a été sciemment utilisé par ce dernier pour fournir un *safe space* à T.R. contre l'intimidation qu'il vivait et a facilité les agressions sexuelles.
74. De surcroît, CDM savait ou ne pouvait ignorer que Gingras emmenait T.R. dans sa voiture durant des journées d'école.
75. CDM a ainsi fourni à Gingras l'occasion d'isoler T.R., que ce soit en autorisant ces déplacements ou en tolérant qu'ils se produisent.
76. En tout temps pertinent à la présente action collective, par ses fonctions, le Personnel du Collège, dont Gingras, ont agi comme mandataires de CDM dans l'accomplissement de son objet d'éducation auprès des élèves du Collège, comme T.R.
77. Les fautes du Personnel du Collège, dont celles commises par Gingras, sont assimilables aux fautes de CDM, puisque ceux-ci étaient, en tout temps pertinent, leurs préposés et mandataires.
78. La Défenderesse est donc responsable, à titre de commettante et mandataire, de tous les dommages causés à T.R. et aux autres membres du Groupe par les agressions sexuelles commises par le Personnel du Collège, dont Gingras.

c. Responsabilité directe de CDM

79. CDM savait ou ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité morale et institutionnelle que chacun des membres du Personnel du Collège détenait à l'égard des élèves.
80. CDM a omis d'instaurer les politiques et mesures de sécurité, de prévention et/ou de surveillance qui auraient permis d'empêcher et/ou d'arrêter les agressions sexuelles, dont celles commises par Gingras.
81. CDM a omis de s'assurer que le Personnel du Collège s'acquittait adéquatement des fonctions qui leur étaient confiées et de mettre en place les mesures nécessaires pour faire cesser les agressions, dont celles commises par Gingras.
82. En effet, les agressions sexuelles subies par T.R. n'ont cessé que lorsque Gingras a quitté le Collège.

83. CDM a privilégié une culture du silence plutôt que de mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les agissements de Gingras ou le dénoncer aux autorités compétentes et protéger les élèves.
84. CDM a omis de fournir un environnement sécuritaire à T.R. et aux membres du Groupe.
85. CDM a ainsi commis des fautes directes ayant contribué à la survenance et à la perpétuation des agressions sexuelles sur les membres du Groupe.
86. Compte tenu de ce qui précède, CDM est directement responsable des dommages causés aux membres du Groupe par les agressions sexuelles commises par Gingras et par le Personnel du Collège.

V- LES DOMMAGES

87. Les agressions sexuelles sont automatiquement constitutives de préjudices graves.
88. Dans le cas d'agressions sexuelles sur des jeunes victimes, comme c'est le cas en l'occurrence, cela les affecte à un âge où leur personnalité et leur identité se forment, et cela peut impacter toutes les sphères de leur adolescence et de leur vie adulte.
89. Il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles subies durant l'enfance souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de troubles du sommeil, de troubles alimentaires, de toxicomanie, de difficultés sexuelles et relationnelles, d'une faible estime de soi, de honte, de culpabilité, de méfiance envers l'autorité et de séquelles de toutes sortes.
90. Chaque membre du Groupe a subi une atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique et à son inviolabilité.
91. Chaque membre du Groupe est en droit de réclamer de la Défenderesse des dommages-intérêts compensatoires non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies.
92. Chaque membre du Groupe est également en droit de réclamer de la Défenderesse des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires, notamment pour la perte de capacité de gains et les frais de soins et de thérapie en lien avec les agressions subies.
93. Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe, de la sévérité, de la durée et de la fréquence des agressions, ainsi que de l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, les membres du Groupe sont en droit de réclamer de la Défenderesse des

dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

VI- LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE À L'ENCONTRE DE LA DÉFENDERESSE

94. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un membre du Personnel alors qu'il était élève au Collège ou le fréquentait.
95. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles.
96. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, chaque membre du Groupe a nécessairement subi une atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité et à son intégrité physique.
97. Chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires, pécuniaires et non pécuniaires, ainsi que des dommages punitifs, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies.

VII- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

98. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
99. Le nombre exact de membres composant le Groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du Groupe sont identifiables.
100. Des milliers d'élèves ont fréquenté le Collège depuis 1966, et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ni de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles.
101. Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci.
102. En raison de la honte et de la culpabilité que ressentent les victimes d'agressions sexuelles, il leur est particulièrement difficile de dénoncer les abus subis et de partager leur histoire, comme ce fut le cas pour T.R.

103. La confidentialité qu'offre l'action collective permet aux victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions subies, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison.
104. Il est donc à craindre que, s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies.
105. Si de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du Groupe.
106. Pour ces raisons, la composition du Groupe rend difficile, peu pratique, voire impossible, l'application des articles 91 et 143 C.p.c.

VIII- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À LA DÉFENDERESSE, QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

107. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Défenderesse que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- a) Des membres du Personnel du Collège ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
 - b) La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante et/ou de mandante, des agressions sexuelles commises par des membres du Personnel du Collège ?
 - c) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
 - d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait ou aurait dû avoir connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour les faire cesser ?
 - e) La Défenderesse a-t-elle camouflé ou tenté de camoufler des agressions sexuelles commises par des membres du Personnel du Collège ?
 - f) La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir et/ou faire cesser les agressions sexuelles commises par des membres du Personnel du Collège sur les membres du Groupe ?

- g) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles ?
- h) Quels sont les types de dommages communs et/ou fréquents chez les victimes d'agressions sexuelles alors qu'elles sont mineures ?
- i) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) pouvant être établi au stade collectif, et quels sont les dommages devant être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- j) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- k) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée ?

IX- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

108. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Est-ce que le membre du Groupe a été agressé sexuellement par un membre du Personnel du Collège ?
 - b) Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis ?

X- LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE REPRÉSENTANT DÉSIRE INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE

109. Une action en responsabilité civile en dommages-intérêts compensatoires, pécuniaires et non pécuniaires, ainsi qu'en dommages-intérêts punitifs et exemplaires, contre la Défenderesse.

XI- ORDONNANCE D'ANONYMAT

110. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur alors qu'il était mineur et leurs séquelles, sont des renseignements touchant au cœur des renseignements biographiques les plus intimes de sa personne.
111. Il en est de même pour l'ensemble des membres du Groupe.

112. En raison du véhicule de l'action collective, ces renseignements seront nécessairement rendus publics, de sorte que, sans l'ordonnance recherchée, la divulgation de l'identité du Demandeur porterait une atteinte sérieuse à sa dignité et à son intégrité psychologique.
113. L'ordonnance d'anonymat recherchée est la mesure la moins attentatoire au principe de la publicité des débats permettant d'écarter ce risque, étant nettement moins intrusive qu'un huis clos ou une mise sous scellés complète du dossier.
114. Les effets bénéfiques de cette ordonnance l'emportent sur leurs effets préjudiciables, celle-ci ne compromettant ni la publicité des débats sur le fond ni la capacité du Demandeur d'exercer adéquatement ses fonctions de représentant du Groupe.
115. Les agressions ayant été commises alors que le Demandeur était mineur, l'intérêt de la protection des victimes d'agression sexuelle commande de préserver son anonymat, protection qui bénéficie également aux autres membres du Groupe, appelés à se manifester sous le couvert de la confidentialité qu'offre l'action collective.

XII- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

116. Nous soumettons respectueusement au Tribunal qu'il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant des membres du Groupe* ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles ;

ATTRIBUER à T.R. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toute personne physique, ou en cas de décès, ses héritiers et/ou ayants droit, qui, alors qu'elle étudiait à l'établissement Collège de Montréal siuté au 1931 rue Sherbrooke Ouest à Montréal, ou le fréquentait, a été agressée sexuellement, alors qu'elle était mineure, entre le 25 novembre 1966 et la date du jugement d'autorisation par un membre du personnel du Collège, un religieux et/ou toute personne exerçant des fonctions d'enseignement, de surveillance, d'entretien, de soutien, de gestion ou de direction à cet établissement ».

IDENTIFIER

comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des membres du Personnel du Collège ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b) La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante et/ou de mandante, des agressions sexuelles commises par des membres du Personnel du Collège ?
- c) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
- d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait ou aurait dû avoir connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour les faire cesser ?
- e) La Défenderesse a-t-elle camouflé ou tenté de camoufler des agressions sexuelles commises par des membres du Personnel du Collège ?
- f) La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir et/ou faire cesser les agressions sexuelles commises par des membres du Personnel du Collège sur les membres du Groupe ?
- g) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles ?
- h) Quels sont les types de dommages communs et/ou fréquents chez les victimes d'agressions sexuelles alors qu'elles sont mineures ?
- i) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) pouvant être établi au stade collectif, et quels sont les dommages devant être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- j) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- k) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du représentant et des membres du Groupe ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chaque membre du Groupe des dommages-intérêts compensatoires non pécuniaires, dont le quantum sera déterminé, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente Demande ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chaque membre du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires, dont le quantum sera déterminé, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente Demande ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme globale à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, dont le quantum sera déterminé, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente Demande ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux articles 599 à 601 C.p.c. ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux articles 595 à 598 C.p.c. ;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'expertise et d'avis aux membres ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER	la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et dans les médias à être déterminés par le tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente, aux frais de la Défenderesse ;
RÉFÉRER	le dossier à la juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge appelé à l'entendre ;
PERMETTRE	l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du Demandeur et des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité ;
LE TOUT	avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, ce 14 juillet 2026

Dufresne Wee S.E.N.C.R.L.

DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
 Avocats du Demandeur
 M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
 M^e Virginie Dufresne-Lemire
 M^e Justin Wee
adhendrickx@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
 580 rue Ontario Est
 Montréal (Québec) H2L 0B6
 Téléphone : 514 527-8903
 Télécopieur : 514 527-1410
 Notification : notification@adwavocats.com

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT DES MEMBRES
DU GROUPE**

- PIÈCE R-1** Lettres patentes constituant le Collège de Montréal, émises le 25 novembre 1966 et Certificat d'enregistrement par dépôt des lettres patentes, daté du 6 décembre 1966, *en liasse* ;
- PIÈCE R-2** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec concernant le Collège de Montréal (NEQ 1143742899) ;
- PIÈCE R-3** Extraits du site internet officiel du Collège de Montréal, *en liasse* ;
- PIÈCE R-4** Rapport annuel du Collège de Montréal pour l'année 1990, produit auprès de l'Inspecteur général des institutions financières (dossier 1291-4081) ;
- PIÈCE R-5** Déclaration d'immatriculation du Collège de Montréal à titre de personne morale, datée du 16 mars 1995 (NEQ 1143742899) ;
- PIÈCE R-6** Extrait du site internet officiel du Collège de Montréal concernant les activités intercollégiales offertes aux étudiants « De l'esprit sportif au Collège » ;
- PIÈCE R-7** Extraits du site internet officiel du Collège de Montréal, *en liasse*.

Montréal, ce 14 juillet 2026



DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : COLLÈGE DE MONTRÉAL, personne morale ayant son domicile au Québec 1931 rue Sherbrooke Ouest, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3H 1E3 ;

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant des membres du Groupe* sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6**, dans la ville de Montréal, district de Montréal, à une **date à être déterminée** par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 14 juillet 2026

DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.

DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant des membres du Groupe.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la Demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, le Demandeur invoque les pièces listées à sa liste des pièces au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.